

## **PJ 12 – COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHÉMAS ET PROGRAMMES [9° de l’art R512-46-4 du code de l’environnement]**

### **1. Listes des plans, schémas et programmes applicables au site d’étude**

Parmi les plans et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 16° à 23°, 26° et 27° du tableau du I de l'article R.122-17 et par l'arrêté prévu à l'article R.222-36 du Code de l'environnement, certains préconisent des orientations auxquelles la société BSO doit souscrire dans le cadre de son projet. Les plans et programmes concernés sont les suivants :

<b>N°</b>	<b>Plan / Programme</b>		<b>Applicabilité</b>
4°	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L212-1 et L212-2 du code de l'environnement	SDAGE Artois Picardie	<b>Applicable</b>
5°	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L212-3 à L212-6 du code de l'environnement	SAGE Audomarois	<b>Applicable</b>
17°	Schéma régional des carrières mentionné à l'article L515-3 du code de l'environnement	/	Non applicable
18°	Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L541-11 du code de l'environnement	Programme national de prévention des déchets 2014-2020	<b>Applicable</b>
19°	Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L541-11-1 du code de l'environnement	/	Non applicable
20°	Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L541-13 du Code de l'environnement	PRPGD Hauts de France	<b>Applicable</b>
23°	Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R211-80 du Code de l'environnement	/	Non applicable
24°	Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R211-80 du Code de l'environnement	/	Non applicable

## 2. Analyse de la compatibilité du projet au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Le tableau suivant compare les mesures prises ou prévues pour le projet au regard des orientations du SDAGE Artois Picardie 2016-2021.

Dispositions du SDAGE 2016-2021 concernées			Dispositions prévues pour le projet
<b>Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques</b>			
<b>Orientation A-1</b>	<b>Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux</b>	<b>Disposition A-1.1</b>	<b>Adapter les rejets à l'objectif de bon état</b>
		<p>Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale), pour leurs installations, ouvrages, travaux et activités soumis aux obligations au titre du code de l'environnement, du code de la santé publique ou du code général des collectivités locales, ajustent les rejets d'effluents urbains ou industriels au respect de l'objectif général de non dégradation et des objectifs physico-chimiques spécifiques assignés aux masses d'eau, continentale et marine, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût acceptable. Les objectifs sont précisés dans le chapitre 3. Les mesures présentant le meilleur rapport coût/efficacité seront à mettre en place en priorité.</p> <p>Tout projet soumis à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'environnement (ICPE ou loi sur l'eau) doit aussi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Adapter les conditions de rejet pour préserver les milieux récepteurs particulièrement sensibles aux pollutions ;</li> <li>• S'il ne permet pas de respecter l'objectif général de non dégradation et des objectifs physico-chimiques spécifiques assignés aux masses d'eau, étudier la possibilité d'autres solutions au rejet direct dans le cours d'eau (stockage temporaire, réutilisation,...).</li> </ul>	<p>Les eaux usées domestiques du site seront acheminées vers le réseau public d'assainissement. Les eaux pluviales de voiries (après passage par un séparateur d'hydrocarbures) et de toitures seront tamponnées sur le site (volume du bassin 1538 m<sup>3</sup>) avant d'être évacuées vers le réseau de collecte des eaux pluviales de la Plateforme Multimodale de l'Aa. Ces eaux seront ensuite tamponnées dans plusieurs bassins au sein de la ZAC avant le rejet en 2 points vers le canal de Neufossé.</p>

Dispositions du SDAGE 2016-2021 concernées			Dispositions prévues pour le projet	
<b>Orientation A-1</b>	<b>Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux</b>	<b>Disposition A-1.2</b>	<p><b>Améliorer l'assainissement non collectif</b></p> <p>La mise en place des Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est à encourager à une échelle intercommunale. Les SPANC veillent à la mise en conformité des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement notamment dans les zones à enjeu sanitaire et dans les zones à enjeu environnemental pour l'assainissement non collectif définis dans la liste ou les cartes ou dans les documents de SA</p>	Le site sera raccordé au réseau public d'assainissement
		<b>Disposition A-1.3</b>	<p><b>Améliorer les réseaux de collecte</b></p> <p>Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale), pour leurs équipements, installations et travaux soumis à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'environnement et du code général des collectivités territoriales, améliorent le fonctionnement des réseaux de collecte par le développement de la gestion patrimoniale et la mise en œuvre d'un diagnostic permanent du système d'assainissement (branchements, réseaux, station) pour atteindre les objectifs de bon état.</p> <p>Lors des extensions de réseaux, les maîtres d'ouvrages étudient explicitement l'option réseau séparatif et exposent les raisons qui lui font ou non retenir cette option, en accord avec le gestionnaire des réseaux existants si ce n'est pas le maître d'ouvrage.</p> <p>En cas d'opportunité, la valorisation énergétique de l'assainissement sera étudiée.</p>	<p>Le mode de collecte sera de type séparatif.</p> <p>Les eaux usées domestiques seront évacuées vers le réseau d'assainissement collectif.</p> <p>Les eaux pluviales de voiries et de toitures seront quant à elles tamponnées sur le site avant d'être envoyées dans le réseau eaux pluviales de la zone d'activités à débit régulé</p>

Dispositions du SDAGE 2016-2021 concernées				Dispositions prévues pour le projet
<b>Orientation A-2</b>	<b>Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbanisé par des voies alternatives et préventives</b>	<b>Disposition A-2.1</b>	<p><b>Gérer les eaux pluviales</b></p> <p>Les orientations et prescriptions des SCOT et des PLU communaux et intercommunaux comprennent des dispositions visant à favoriser l'infiltration des eaux de pluie à l'emprise du projet et contribuent à la réduction des volumes collectés et déversés sans traitement au milieu naturel.</p> <p>La conception des aménagements ou des ouvrages d'assainissement nouveaux intègre la gestion des eaux pluviales dans le cadre d'une stratégie de maîtrise des rejets. Les maîtres d'ouvrage évaluent l'impact de leur réseau d'assainissement sur le milieu afin de respecter les objectifs physico-chimiques assignés. Dans les dossiers d'autorisation ou de déclaration au titre du code de l'environnement ou de la santé correspondant, l'option d'utiliser les techniques limitant le ruissellement et favorisant le stockage et ou l'infiltration sera obligatoirement étudiée par le pétitionnaire et la solution proposée sera argumentée face à cette option de « techniques alternatives ».</p>	<p>Selon la notice d'incidence au titre du Code de l'environnement (article L.210 et suivants) de la ZAC de la PMA et compte tenu de la nature des sols (présence d'argiles) l'infiltration des eaux pluviales au droit du site n'est pas possible.</p> <p>Les eaux pluviales de voiries (après passage par un séparateur d'hydrocarbures) et de toitures seront tamponnées sur le site (volume du bassin 1538 m³) avant d'être évacuées vers le réseau de collecte des eaux pluviales de la Plateforme Multimodale de l'Aa. Ces eaux seront ensuite tamponnées dans plusieurs bassins au sein de la ZAC avant le rejet en 2 points vers le canal de Neufossé.</p>
		<b>Disposition A-2.2</b>	<p><b>Intégrer la gestion des eaux pluviales dans les zonages pluviaux</b></p> <p>Les collectivités, lors de la réalisation des zonages, veilleront à identifier les secteurs où des mesures (techniques alternatives, ...) doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation et maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement et les secteurs où il est nécessaire de prévoir des installations de collecte, de stockage éventuel et si nécessaire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement. Les zonages pluviaux seront pris en compte dans les documents d'urbanisme et figureront dans leurs annexes</p>	<p>Les eaux pluviales seront tamponnées sur le site avant d'être envoyées, à débit régulé, dans le réseau de collecte de la ZAC pour être également tamponnées dans divers bassins. Elles rejoindront ensuite le canal de Neufossé à un débit régulé de 2 L/s/ha.</p>
<b>Orientation A-3</b>	<b>Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire</b>	<b>Disposition A-3.1</b>	<p><b>Développer des pratiques agricoles limitant la pression polluante par les nitrates</b></p>	Non concerné
		<b>Disposition A-3.2</b>	<p><b>Rendre cohérentes les zones vulnérables avec les objectifs du SDAGE</b></p>	Non concerné.

Dispositions du SDAGE 2016-2021 concernées				Dispositions prévues pour le projet
<b>Orientation A-3</b>	<b>Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire</b>	<b>Disposition A-3.3</b>	<b>Mettre en œuvre les plans d'actions régionaux (PAR) en application de la directive nitrates</b>	Non concerné.
<b>Orientation A-4</b>	<b>Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter des risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les cours d'eau les eaux souterraines et la mer</b>	<b>Disposition A-4.1</b>	<b>Limiter l'impact des réseaux de drainage</b> Pour limiter l'impact potentiel des polluants véhiculés par le drainage, lors de la création ou du renouvellement des réseaux de drainage, des dispositifs aménagés à leurs exutoires permettant la décantation et la filtration des écoulements avant rejet au milieu naturel pourront être mis en œuvre. Des expérimentations seront à réaliser.	Les eaux pluviales seront tamponnées sur le site avant d'être envoyées, à débit régulé, dans le réseau de collecte de la ZAC pour être également tamponnées dans divers bassins. Elles rejoindront ensuite le canal de Neufossé à un débit régulé de 2 L/s/ha.
		<b>Disposition A-4.2</b>	<b>Gérer les fossés</b>	Non concerné
		<b>Disposition A-4.3</b>	<b>Limiter le retournement des prairies</b> L'autorité administrative, les collectivités et les maîtres d'ouvrages veillent à éviter l'urbanisation et le retournement des surfaces en prairies dans les zones à enjeu pour la lutte contre l'érosion, la préservation des zones humides et des aires d'alimentation des captages. Les collectivités veillent dans leurs documents d'urbanisme au maintien des prairies et des éléments de paysage, notamment par la mobilisation de certains outils tels que les zones agricoles protégées, les orientations d'aménagement et de programmation, les espaces boisés classés (y compris les haies), l'identification des éléments de paysage dans les documents d'urbanisme.  Dans le cas, exceptionnel, d'une urbanisation dans les zones à enjeu pour la lutte contre l'érosion, la préservation des zones humides et des aires d'alimentation des captages, cette compensation maintenant les fonctionnalités « eau » de la prairie prendra la forme :  -soit de dispositifs qualitatifs de protection de la ressource en eau ou de lutte contre les aléas érosion (linéaire de haies, plantation d'arbres, fascines...).  -soit d'une compensation de prairie permanente en surface au moins équivalente.	Le terrain est actuellement un espace agricole. Cependant, selon le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Arques, le site est localisé en zone 1AUa1 qui est destinée à regrouper les établissements et activités dont la présence n'est pas souhaitable en zone d'habitation. Elle reprend en outre le périmètre de la ZAC de la Porte Multimodale de l'Aa et autorise les établissements à usage d'activité comprenant des installations soumises à la législation sur les installations classées, dans la mesure où ils satisfont à la législation en vigueur les concernant.  La consommation d'espaces agricoles est donc prévue par le PLU.  De plus, le site ne se trouve pas dans une zone à enjeu pour la lutte contre l'érosion, la préservation des zones humides et des aires d'alimentation des captages.

Dispositions du SDAGE 2016-2021 concernées				Dispositions prévues pour le projet
<b>Orientation A-5</b>	<b>Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée</b>	<b>Disposition A-5.1</b>	<b>Limiter les pompages risquant d'assécher les milieux aquatiques</b>	Non concerné.
		<b>Disposition A-5.2</b>	<b>Diminuer les prélèvements situés à proximité du lit mineur des cours d'eau en déficit quantitatif</b>	Non concerné.
		<b>Disposition A-5.3</b>	<b>Réaliser un entretien léger des milieux aquatiques</b>	Non concerné.
		<b>Disposition A-5.4</b>	<b>Mettre en œuvre des plans pluriannuels de gestion et d'entretien des cours d'eau</b>	non concerné.
		<b>Disposition A-5.5</b>	<b>Respecter l'hydromorphologie des cours d'eau lors de travaux</b>	Non concerné.
		<b>Disposition A-5.6</b>	<b>Définir les caractéristiques des cours d'eau</b>	Non concerné.
		<b>Disposition A-5.7</b>	<b>Préserver l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau</b>	Non concerné.
<b>Orientation A-6</b>	<b>Assurer la continuité écologique et sédimentaire</b>	<b>Disposition A-6.1</b>	<b>Prioriser les solutions visant le rétablissement de la continuité longitudinale.</b>	Non concerné.
		<b>Disposition A-6.2</b>	<b>Assurer, sur les aménagements hydroélectriques nouveaux ou existants, la circulation des espèces dans les cours d'eau</b>	Non concerné.
		<b>Disposition A-6.3</b>	<b>Assurer une continuité écologique à échéance différenciée selon les objectifs</b>	Non concerné.
		<b>Disposition A-6.4</b>	<b>Prendre en compte les différents plans de gestion piscicole</b>	Non concerné.
<b>Orientation A-7</b>	<b>Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité</b>	<b>Disposition A-7.1</b>	<b>Privilégier le génie écologique lors de la restauration et l'entretien des milieux aquatiques</b>	Non concerné.
		<b>Disposition A-7.2</b>	<b>Limiter la prolifération d'espèces invasives</b>	Non concerné.
		<b>Disposition A-7.3</b>	<b>Encadrer les créations ou extensions de plans d'eau</b>	Non concerné.

Dispositions du SDAGE 2016-2021 concernées				Dispositions prévues pour le projet
<b>Orientation A-8</b>	<b>Réduire l'incidence de l'extraction des matériaux de carrières</b>	<b>Disposition A-8.1</b>	<b>Conditionner l'ouverture et l'extension des carrières</b>	Non concerné.
		<b>Disposition A-8.2</b>	<b>Remettre les carrières en état après exploitation</b>	Non concerné.
		<b>Disposition A-8.3</b>	<b>Inclure les fonctionnalités écologiques dans les porter à connaissance</b>	Non concerné.
<b>Orientation A-9</b>	<b>Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité</b>	<b>Disposition A-9.1</b>	<b>Éviter l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le lit majeur des cours d'eau</b>	Non concerné.
		<b>Disposition A-9.2</b>	<b>Prendre en compte les zones à dominante humide dans les documents d'urbanisme</b>	Le site n'est pas considéré en zone humide (cf. PJ n°23).
		<b>Disposition A-9.3</b>	<p><b>Préciser la consigne «éviter, réduire, compenser» sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau</b></p> <p>Dans le cadre des procédures administratives, le pétitionnaire devra prouver que son projet n'est pas situé en zone humide au sens de la police de l'eau, à défaut, il devra par ordre de priorité :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Éviter d'impacter les zones humides en recherchant une alternative à la destruction de zones humides ;</li> <li>2. Réduire l'impact de son projet sur les zones humides en cas d'absence d'alternative avérée à la destruction ou dégradation de celles-ci et sous réserve de justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides détruites ou dégradées ;</li> <li>3. Compenser l'impact résiduel de son projet sur les zones humides en prévoyant par ordre de priorité : <ul style="list-style-type: none"> <li>-la restauration* de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, à hauteur de 150% minimum de la surface perdue ;</li> <li>-la création** de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, à hauteur de 100% minimum de la surface perdue.</li> </ul> </li> </ol> <p>Et justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides détruites ou dégradées. Les mesures compensatoires devront se</p>	Le site n'est pas considéré en zone humide (cf. PJ n°23).

Dispositions du SDAGE 2016-2021 concernées				Dispositions prévues pour le projet
			faire, dans la mesure du possible, sur le même territoire de SAGE que la destruction. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme. Pour prendre en compte les aspects positifs de l'élevage en zone humide, le service instructeur peut adapter ou déroger à cette disposition pour les bâtiments liés à l'élevage	
		<b>Disposition A-9.4</b>	<b>Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE</b>	Non concerné.
<b>Orientation A-9</b>	<b>Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité</b>	<b>Disposition A-9.5</b>	<b>Gérer les zones humides</b> Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale) sont invités à maintenir et restaurer les zones humides.	Non concerné.
<b>Orientation A-10</b>	<b>Poursuivre l'identification, la connaissance et le suivi des pollutions par les micropolluants nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles</b>	<b>Disposition A-10.1</b>	<b>Améliorer la connaissance des micropolluants</b> Les services de l'État et ses établissements publics compétents poursuivent la recherche des micropolluants (y compris substances médicamenteuses, molécules hormonales radionucléides...), dans les milieux aquatiques et dans les rejets ponctuels ou diffus.  En partenariat avec les industriels, les collectivités et les agriculteurs, cette meilleure connaissance permettra d'améliorer la définition des actions de suppression ou de réduction des rejets de ces micropolluants, en priorité dans les masses d'eau qui n'atteignent pas le bon état.  Ces investigations concernent en particulier le développement des bilans par substances, prescrits au titre du Code de l'environnement (ICPE et loi sur l'eau) ou du Code de la santé, intégrant l'ensemble des sources (naturelle, urbaine, domestique, industrielle, agricole) et détaillant les voies de transfert. La prise en compte des micropolluants dans les diagnostics sur les déversements par temps de pluie sera également étudiée	Le site n'est pas susceptible de rejeter des substances dangereuses. Aucun rejet d'eaux usées industrielles ne sera effectué.  Les eaux usées de type domestique seront envoyées dans le réseau communal d'assainissement.

Dispositions du SDAGE 2016-2021 concernées				Dispositions prévues pour le projet
<b>Orientation A-11</b>	<b>Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants</b>	<b>Disposition A-11.1</b>	<b>Adapter les rejets de polluants aux objectifs de qualité de milieu naturel</b>  Dans le respect des dispositions qui fondent sa compétence, l'autorité administrative adapte aux exigences du milieu récepteur les prescriptions qu'elle impose au titre de la police des installations classées, de la police de l'eau ou de l'autorité de sûreté nucléaire pour les rejets dans les milieux aquatiques, les déversements dans les réseaux publics et les dispositifs d'autosurveillance qui le nécessitent.	Une convention de déversement sera signée avec la CAPSO pour le rejet des eaux pluviales dans le réseau de collecte de la ZAC. Le site respectera les VLE imposées par arrêté préfectoral et/ou convention de déversement

Dispositions du SDAGE 2016-2021 concernées			Dispositions prévues pour le projet
<b>Orientation A-11</b>	<b>Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants</b>	<b>Disposition A-11.2</b>	
		<p><b>Maitriser les rejets de micropolluants des établissements industriels ou autres vers les ouvrages d'épuration des agglomérations</b></p> <p>Les collectivités veillent à maîtriser les rejets de micropolluants des établissements raccordés aux ouvrages d'épuration des agglomérations.</p> <p>Les émissions de faibles quantités de micropolluants par des petites activités dispersées dans le milieu urbain peuvent perturber le fonctionnement du système d'assainissement collectif (station et réseau).</p> <p>Lorsque des activités économiques, utilisatrices de ces substances, sont raccordées à un réseau public de collecte, la collectivité assurant la collecte, le transport et le traitement des eaux usées établit ou met à jour, dans les conditions prévues par la loi et pour améliorer les conditions d'intervention de l'autorité de police, les autorisations de déversement prévues au titre de l'article L.1331-10 du code de la santé publique et du code général des collectivités territoriales. L'objectif est de réglementer les rejets de ces substances dans les réseaux pour en maîtriser la présence dans le milieu et dans les boues de station d'épuration.</p> <p>La maîtrise de ces rejets passe principalement par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la prise en compte des micropolluants dans les autorisations de raccordement délivrées par les collectivités gestionnaires de réseaux d'assainissement qui les mettent à jour si nécessaire ;</li> <li>▪ des démarches collectives territoriales ou par secteur d'activité qui visent des branches d'activités ciblées pour leurs émissions en certains micropolluants.</li> </ul>	<p>Le site n'est pas susceptible de rejeter des substances dangereuses. Aucun rejet d'eaux usées industrielles ne sera effectué.</p> <p>Les eaux usées de type domestique seront envoyées dans le réseau communal d'assainissement.</p>

Dispositions du SDAGE 2016-2021 concernées				Dispositions prévues pour le projet
<b>Orientation A-11</b>	<b>Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants</b>	<b>Disposition A-11.3</b>	<p><b>Éviter d'utiliser des produits toxiques</b></p> <p>Les prescripteurs et utilisateurs de produits et de matériaux sont invités à utiliser les produits les moins toxiques et écotoxiques et les moins rémanents, que ce soit pour les produits industriels, agricoles ou de consommation courante.</p> <p>Des actions de formation et d'information sont encouragées afin de remédier à la source, et de manière préventive, aux rejets, émissions et pertes de substances dangereuses que ce soit sur le choix et les conditions de mise en œuvre appropriées ou sur le devenir des emballages et des déchets.</p>	Aucune utilisation de produit toxique ne sera effectuée sur le site BSO.
		<b>Disposition A-11.4</b>	<p><b>Réduire à la source les rejets de substances dangereuses</b></p> <p>L'autorité administrative privilégiera la mise en œuvre de la réduction à la source des rejets de substances dangereuses par les acteurs économiques, que ce soit pour les diagnostics des sources d'émission, la recherche des moyens de réduction de ces rejets (technologies propres, substitution de produit, changement de procédé,...) ou le rejet zéro (recyclage,...). Des actions de démonstration et de transfert de technologie sont développées pour en faciliter la mise en œuvre. Une grande vigilance est maintenue sur la toxicité des produits de substitution.</p>	Le site ne rejettera pas de substances dangereuses.
		<b>Disposition A-11.5</b>	<p><b>Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires dans le cadre du plan ECOPHYTO.</b></p>	Non concerné

Dispositions du SDAGE 2016-2021 concernées				Dispositions prévues pour le projet
<b>Orientation A-11</b>	<b>Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants</b>	<b>Disposition A-11.6</b>	<p><b>Se prémunir contre les pollutions accidentelles</b></p> <p>En un seul évènement, les pollutions accidentelles peuvent anéantir les efforts réalisés sur la réduction des pollutions chroniques. Dans le cadre des autorisations ou déclaration au titre du code de l'environnement, l'autorité administrative veille à ce que les pollutions accidentelles soient prises en compte dans les bassins versants (transport routier et ferroviaire, stations d'épurations urbaines, industries...) en amont des bassins versants particulièrement vulnérables aux pollutions accidentelles (zone à enjeu eau et prise d'eau de surface pour l'eau potable, zones de baignade, zones conchylicoles et de pêche professionnelle, milieux aquatiques remarquables, zones de frayères...). Élaborées en relation avec les acteurs concernés, ces actions prévoient :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ des mesures visant à minimiser l'impact des rejets lors de l'arrêt accidentel ou du dysfonctionnement des ouvrages d'épuration ;</li> <li>▪ des dispositifs d'assainissement permettant la récupération, le cas échéant, le confinement des pollutions accidentellement déversées sur un site industriel ou sur la voie publique.</li> </ul>	En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront collectées dans le bassin étanche de tamponnement des eaux pluviales. Celui-ci jouera alors le rôle de bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie. Le volume de ce bassin sera de 1538 m <sup>3</sup> . Une vanne de barrage sera installée en sortie du bassin pour éviter que ces eaux ne rejoignent le réseau de collecte des eaux pluviales de la ZAC.
		<b>Disposition A-11.7</b>	<b>Caractériser les sédiments avant tout curage</b>	Non concerné
		<b>Disposition A-11.8</b>	<b>Réduire l'usage des pesticides sur les territoires de SAGE</b>	Non concerné

Dispositions du SDAGE 2016-2021 concernées			Dispositions prévues pour le projet	
<b>Orientation A-12</b>	<b>Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués</b>	/	<p>L'autorité administrative et les exploitants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Mettront en place une surveillance des eaux souterraines pour les installations classées et les sites pollués le nécessitant. L'État et les établissements publics soutiennent la bancarisation dans la base ADES des données de surveillance des eaux souterraines au droit des installations classées en vue de leur diffusion et de leur mise à disposition ;</li> <li>Poursuivent les actions permettant de limiter les transferts de substances polluantes à partir des sites et sols pollués. Ils mettent en place, si nécessaire, des restrictions d'usage des eaux souterraines.</li> </ul> <p>Par ailleurs l'État, les établissements publics compétents et les collectivités soutiendront les efforts de recherche relatifs à l'impact des sédiments et sols pollués sur la qualité de l'eau et des milieux vivants.</p>	<p>Le site n'est pas concerné par les inventaires de bases de données BASIAS et BASOL.</p>
<b>Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante</b>				
<b>Orientation B-1-</b>	<b>Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE</b>	<b>Disposition B-1.1</b>	<b>Préserver les aires d'alimentation des captages.</b> Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU communaux, PLU intercommunaux et cartes communales) ainsi que les PAG (Plans d'Aménagement de Gestion Durable) et règlements des SAGE contribuent à la préservation et la restauration qualitative et quantitative des aires d'alimentation des captages situées dans les zones à enjeu eau potable figurant en carte 22.	Au vu des données fournies par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, le site n'est pas situé dans un périmètre de protection AEP (Alimentation en Eau Potable)
		<b>Disposition B-1.2</b>	<b>Reconquérir la qualité de l'eau des captages prioritaires</b>	Non concerné.
		<b>Disposition B-1.3</b>	<b>Mieux connaître les aires d'alimentation des captages pour mieux agir</b>	Le site n'est pas localisé dans un périmètre de protection d'un captage AEP.
		<b>Disposition B-1.4</b>	<b>Établir des contrats de ressources</b>	Non concerné.
		<b>Disposition B-1.5</b>	<b>Adapter l'usage des sols sur les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentations de captages</b>	Non concerné.

Dispositions du SDAGE 2016-2021 concernées				Dispositions prévues pour le projet
<b>Orientation B-1-</b>	<b>Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE</b>	<b>Disposition B-1.6</b>	<b>En cas de traitement de potabilisation, reconquérir par ailleurs la qualité de l'eau potable polluée</b>	Non concerné.
		<b>Disposition B-1.7</b>	<b>Maitriser l'exploitation du gaz de couche</b>	Non concerné.
<b>Orientation B-2</b>	<b>Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau</b>	<b>Disposition B-2.1</b>	<b>Améliorer la connaissance et la gestion de certains aquifères</b>	Non concerné.
		<b>Disposition B-2.2</b>	<b>Mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau et les équipements à mettre en place</b>	Non concerné
<b>Orientation B-3</b>	<b>Inciter aux économies d'eau</b>	<b>Disposition B-3.1</b>	<b>Adopter des ressources alternatives à l'eau potable quand cela est possible</b>	Non concerné
<b>Orientation B-4</b>	<b>Assurer une gestion de crise efficace lors des étiages sévères</b>	<b>Disposition B-4.1</b>	<b>Respecter les seuils hydrométriques de crise de sécheresse</b>  [...] Les objectifs de quantité en période d'étiage sont définis aux principaux points nodaux. Ils sont constitués de débits de crise en dessous desquels seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaites.	En cas de période de sécheresse, le personnel sera informé et des mesures de gestion seront mises en place.
<b>Orientation B-5</b>	<b>Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable</b>	<b>Disposition B-5.1</b>	<b>Limiter les pertes d'eau dans les réseaux de distribution.</b>	Non concerné
<b>Orientation B-6</b>	<b>Rechercher au niveau international, une gestion équilibrée des aquifères</b>	<b>Disposition B-6.1</b>	<b>Associer les structures belges à la réalisation des SAGE frontaliers</b>	Non concerné.
		<b>Disposition B-6.2.</b>	<b>Organiser une gestion coordonnée de l'eau au sein des Commissions Internationales Escaut et Meuse</b>	Non concerné

Dispositions du SDAGE 2016-2021 concernées			Dispositions prévues pour le projet	
<b>Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations</b>				
<b>Orientation C-1</b>	<b>Limiter les dommages liés aux inondations</b>	<b>Disposition C-1.1</b>	<p><b>Préserver le caractère inondable de zones prédéfinies</b></p> <p>Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU communaux, PLU intercommunaux, cartes communales) préservent le caractère inondable des zones définies, soit dans les atlas des zones inondables, soit dans les Plans de Prévention de Risques d'Inondations, soit à défaut dans les études hydrologiques et/ou hydrauliques existantes à l'échelle du bassin versant ou à partir d'événements constatés ou d'éléments du PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable) et du règlement du SAGE.</p>	<p>La commune d'Arques est exposée aux risques d'inondation. Elle est concernée par le PPRN inondation de l'Aa supérieure, approuvé le 17 décembre 2009. Cependant, au vu de la cartographie du zonage réglementaire du PPRNI, le site sur lequel s'implantera l'entrepôt logistique n'est pas répertorié en zone inondable.</p> <p>La commune d'Arques est également concernée par le TRI (Territoire à Risque d'Inondation) de Saint-Omer. Cependant, d'après les cartes disponibles, le site ne trouve en zone à risque d'inondation.</p>
		<b>Disposition C-1.2</b>	<b>Préserver et restaurer les Zones Naturelles d'Expansion de Crues.</b>	Non concerné
<b>Orientation C-2</b>	<b>Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues</b>	<b>Disposition C-2.1</b>	<p><b>Ne pas aggraver les risques d'inondations</b></p> <p>Pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, les orientations et les prescriptions SCOT, les PLU communaux et intercommunaux comprennent des dispositions visant à ne pas aggraver les risques d'inondations notamment à l'aval, en limitant l'imperméabilisation, en privilégiant l'infiltration, ou à défaut, la rétention des eaux pluviales et en facilitant le recours aux techniques alternatives et au maintien, éventuellement par identification, des éléments de paysage (haies...) en application de l'article L. 123-1-5-III-2° du Code de l'urbanisme.</p> <p>Les autorisations et déclarations au titre du Code de l'environnement (loi sur l'eau) veilleront à ne pas aggraver les risques d'inondations en privilégiant le recours par les pétitionnaires à ces mêmes moyens.</p>	<p>Selon la notice d'incidence au titre du Code de l'environnement (article L.210 et suivants) de la ZAC de la PMA et compte tenu de la nature des sols (présence d'argiles) l'infiltration des eaux pluviales au droit du site n'est pas possible.</p> <p>Les eaux pluviales seront tamponnées sur le site avant d'être envoyées, à débit régulé, dans le réseau de collecte de la ZAC pour être également tamponnées dans divers bassins. Elles rejoindront ensuite le canal de Neufossé à un débit régulé de 2 L/s/ha.</p>
<b>Orientation C-3</b>	<b>Privilégier le fonctionnement naturel des bassins versants</b>	<b>Disposition C-3.1</b>	<b>Privilégier le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins versant</b>	Non concerné.
<b>Orientation C-4</b>	<b>Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau</b>	<b>Disposition C-4.1</b>	<b>Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques dans les documents d'urbanisme</b>	Non concerné.

Dispositions du SDAGE 2016-2021 concernées				Dispositions prévues pour le projet
<b>Enjeu D : Protéger le milieu marin</b>				
<b>Orientation D-1</b>	<b>Réaliser ou réviser les profils pour définir la vulnérabilité des milieux dans les zones protégées baignade et conchyliculture mentionnées dans le registre des zones protégées</b>	<b>Disposition D-1.1</b>	<b>Mettre en place ou réviser les profils de vulnérabilité des baignades et conchylicoles</b>	Non concerné.
		<b>Disposition D-1.2</b>	<b>Réaliser les actions figurant dans les profils de baignades et conchylicoles</b>	Non concerné.
<b>Orientation D-2</b>	<b>Limiter les risques microbiologiques en zone littorale ou en zone d'influence des bassins versants définie dans le cadre des profils de vulnérabilité pour la baignade et la conchyliculture</b>	/	/	Non concerné.
<b>Orientation D-3</b>	<b>Respecter le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte</b>	<b>Disposition D-3.1</b>	<b>Prendre en compte la protection du littoral dans tout projet d'aménagement</b>	Non concerné.
<b>Orientation D-4</b>	<b>Intensifier la lutte contre la pollution issue des installations portuaires et des bateaux</b>	<b>Disposition D-4.1</b>	<b>Réduire les pollutions issues des installations portuaires</b>	Non concerné.
<b>Orientation D-5</b>	<b>Prendre des mesures pour lutter contre l'eutrophisation en milieu marin</b>	<b>Disposition D-5.1</b>	<b>Mesurer les flux de nutriments à la mer</b>	Non concerné
<b>Orientation D-6</b>	<b>Préserver les milieux littoraux particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes avec une forte ambition de protection au regard des pressions d'aménagement</b>	<b>Disposition D-6.1</b>	<b>Préserver les milieux riches et diversifiés ayant un impact sur le littoral</b>	Non concerné.
		<b>Disposition D-6.2</b>	<b>Rendre compatible l'extraction de granulats avec la diversité des habitats marins</b>	Non concerné.
		<b>Disposition D-6.3</b>	<b>Réduire les quantités de macro-déchets en mer et sur le littoral</b>	Non concerné

Dispositions du SDAGE 2016-2021 concernées				Dispositions prévues pour le projet
<b>Orientation D-7</b>	<b>Assurer une gestion durable des sédiments dans le cadre des opérations de curage ou de dragage</b>	<b>Disposition D-7.1</b>	<b>Réaliser des études d'impact lors des dragages-immersion des sédiments portuaires</b>	Non concerné.
		<b>Disposition D-7.2</b>	<b>S'opposer à tout projet d'immersion en mer de sédiments présentant des risques avérés de toxicité pour le milieu</b>	Non concerné
<b>Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau</b>				
<b>Orientation E-1</b>	<b>Renforcer le rôle des Commissions Locales de l'Eau (CLE) des SAGE</b>	<b>Disposition E-1.1</b>	<b>Faire un rapport annuel des actions des SAGE</b>	Non concerné.
		<b>Disposition E-1.2</b>	<b>Développer les approches inter SAGE</b>	Non concerné
		<b>Disposition E-1.3</b>	<b>Sensibiliser et informer sur les écosystèmes aquatiques au niveau des SAGE</b>	Non concerné.
<b>Orientation E-2</b>	<b>Permettre une meilleure organisation des moyens et des acteurs en vue d'atteindre les objectifs du SDAGE. L'autorité administrative favorise l'émergence de maîtres d'ouvrages pour les opérations les plus souvent « orphelines »</b>	<b>Disposition E-2.1</b>	<b>Mettre en place la compétence GEMAPI</b>	Non concerné.
		<b>Disposition E-2.2</b>	<b>Mener des politiques d'aides publiques concourant à réaliser les objectifs du SDAGE, du PAMM et du PGRI</b>	Non concerné.
<b>Orientation E-3</b>	<b>Former, informer et sensibiliser</b>	<b>Disposition E-3.1</b>	<b>Soutenir les opérations de formation et d'information sur l'eau.</b>	Non concerné
<b>Orientation E-4</b>	<b>Adapter, développer et rationaliser la connaissance</b>	<b>Disposition E-4.1</b>	<b>Acquérir, collecter, bancariser et mettre à disposition les données relatives à l'eau</b>	Non concerné
<b>Orientation E-5</b>	<b>Tenir compte du contexte économique dans l'atteinte des objectifs</b>	<b>Disposition E-5.1</b>	<b>Développer les outils économiques d'aide à la décision</b>	Non concerné

**Tableau 1 : analyse de la compatibilité du projet avec le SDAGE Artois Picardie 2016-2021**

Au vu de la nature de l'activité et des aménagements prévus, le projet apparaît compatible avec les orientations du SDAGE Artois Picardie 2016-2021.

### **3. Analyse de la compatibilité du projet au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)**

Le projet BSO est concerné par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Audomarois.

Ce SAGE, adopté en 2004 et approuvé par arrêté préfectoral le 31 mars 2005, a été révisé et a fait l'objet d'un nouvel arrêté d'approbation le 15 janvier 2013.

Ce SAGE a pour principaux enjeux :

- assurer de façon durable la satisfaction des besoins en eau des différents usagers, en quantité et en qualité ;
- assurer le bon état écologique des milieux humides et aquatiques ;
- assurer la protection des biens et des personnes soumises à des risques d'inondation ;
- préserver et mettre en valeur le marais audomarois.

À noter que le SAGE Audomarois dispose également d'un règlement opposable aux personnes publiques et privées, organisé en 5 thèmes et 12 règles.

Les tableaux ci-après examinent :

- la conformité du projet vis-à-vis du règlement du SAGE de l'Audomarois ;
- la compatibilité de l'implantation du site BSO vis-à-vis de certaines orientations du SAGE de l'Audomarois.

## Règlement du SAGE Audomarois

Dispositions	Dispositions prises par le site
<b>I. Gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau</b>	
<p><b>Règle I.</b> Dans les sous bassins souterrains Aa aval et Nord Audomarois, sont interdits tout nouveau prélèvement ou toute augmentation des prélèvements d'eau souterraine ou superficielle existants, excepté pour des prélèvements d'eau inférieurs à 50000 m<sup>3</sup>/an, pour les opérations ayant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets visés à l'article L.214-1 du Code de l'environnement ainsi que pour les installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L.511-1.</p>	<p>Le site ne prélèvera pas d'eau souterraine ou superficielle. Il sera raccordé au réseau de distribution public uniquement pour ses besoins en eaux sanitaires et pour le nettoyage des locaux.</p>
<p><b>Règle II.</b> Dans le bassin versant souterrain de l'Aa Amont, dans l'attente de la détermination des volumes disponibles pour les masses d'eau superficielle ou souterraine par sous bassin souterrain, permettant la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs, le principe de la satisfaction prioritaire des besoins en eau potable des collectivités publiques est posé pour tout nouveau projet de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle visé à l'article L.214-1 du Code de l'environnement dans la limite des possibilités de la ressource et de la nécessaire alimentation en eau du milieu naturel aquatique.</p>	<p>Non concerné.</p>
<p><b>Règle III.</b> Les nouveaux rejets issus des installations, ouvrages, travaux ou activités, visés à l'article L.214-1 du Code de l'environnement soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L.214-2 du même code, ou des installations classées pour la protection de l'environnement, visées aux articles L. 512-1 du Code de l'environnement et L.512-8 du Code de l'environnement à l'exclusion des épandages agricoles, ne peuvent être déversés au sein d'un périmètre de protection rapproché d'un captage pour l'alimentation en eau potable sauf les installations, ouvrages, travaux ou activités revêtent d'un caractère d'intérêt général comme défini par l'article R.121-3 du Code de l'urbanisme ou de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.</p>	<p>Comme indiqué par la carte en PJ n°21, le site ne se trouvera pas au sein d'un périmètre de protection rapproché d'un captage pour l'alimentation en eau potable.</p>
<p><b>Règle IV.</b> Les rejets issus des installations, ouvrages, travaux, ou activités, visés à l'article L.214-1 du Code de l'environnement soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L.214-2 du même code, ou des installations classées pour la protection de l'environnement, visées aux articles L.512-1 du Code de l'environnement et L.512-8 du Code de l'environnement, doivent être compatibles avec l'échéance d'atteinte du bon état des masses d'eau fixé par le S.D.A.G.E. Artois-Picardie pour le territoire de l'Audomarois sur la base d'un calcul de dilution calé sur un débit d'étiage quinquennal.</p>	<p>Les rejets du site seront composés uniquement des eaux usées domestiques et des eaux pluviales. Le site ne générera pas d'eaux usées industrielles.</p> <p>Les eaux usées domestiques (sanitaires, douches, etc.) seront évacuées dans le réseau communal.</p> <p>Les eaux pluviales (après passage par un séparateur d'hydrocarbure pour les eaux pluviales de voiries) seront tamponnées sur le site avant d'être envoyées, à débit régulé, dans le réseau de collecte de la ZAC pour être également tamponnées dans divers bassins. Elles rejoindront ensuite le canal de Neufossé à un débit régulé de 2 L/s/ha</p>

Dispositions	Dispositions prises par le site
<b>II. Gérer durablement les cours d'eau</b>	
<p><b>Règle V.</b> L'amélioration de la qualité des habitats piscicoles et des habitats associés est une des conditions principales à la reproduction et à la vie des espèces notamment pour les espèces migratrices amphihalines (Saumon atlantique, Truite de mer, Lamproie fluviatile, Lamproie marine et Anguille européenne) qui vivent dans l'Aa et ses affluents. En conséquence, les nouvelles installations, les nouveaux ouvrages, travaux ou les nouvelles activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, visés à l'article R.214-1 du Code de l'environnement soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L.214-2 du même code, ne doivent pas conduire à la disparition ou à l'altération des espèces patrimoniales et habitats piscicoles comme les frayères sauf s'ils revêtent un caractère d'intérêt général comme défini par l'article R.121-3 du Code de l'urbanisme ou de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.</p>	<p>L'implantation de l'entrepôt ne conduira pas à la disparition ou à l'altération des espèces patrimoniales et habitats piscicoles. Toutes les dispositions seront prises pour empêcher la survenue d'une pollution accidentelle du canal de Neufossé. Les eaux usées domestiques seront rejetées dans le réseau communal d'assainissement et les eaux pluviales seront quant à elles tamponnées sur le site avant d'être envoyées, à débit régulé, dans le réseau de collecte de la ZAC pour être également tamponnées dans divers bassins. Elles rejoindront ensuite le canal de Neufossé à un débit régulé de 2 L/s/ha.</p>
<p><b>Règle VI.</b> Afin de préserver ou d'améliorer la dynamique naturelle des cours d'eau, les nouveaux ouvrages, travaux ou les nouvelles activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau et principalement sur les berges, visés à l'article R.214-1 du Code de l'environnement, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L.214-2 du même Code, doivent privilégier l'emploi de méthodes douces et notamment par des techniques végétales vivantes respectant la végétation aquatique et les dynamiques naturelles des cours d'eau et des milieux aquatiques. Dans cette optique, les autres techniques ne peuvent être mises en œuvre que si l'inefficacité de ces techniques douces a été clairement démontrée.</p>	<p>Non concerné.</p>
<p><b>Règle VII.</b> Afin de préserver ou d'améliorer la dynamique naturelle des cours d'eau, les nouveaux ouvrages, travaux ou les nouvelles activités, réalisés dans le lit mineur d'un cours d'eau, visés à l'article R.214-1 du Code de l'environnement, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L.214-2 du même Code, concernant les opérations de modification du profil en long et en travers ne pourront être conduits que s'ils revêtent un caractère d'intérêt général comme défini par l'article R.121-3 du Code de l'urbanisme ou de l'article L.211-7 du Code de l'environnement ou s'ils s'inscrivent dans un objectif d'amélioration environnementale (par exemple une renaturation de cours d'eau ou un reméandrage). Dans tous les cas, ils doivent être compatibles avec la circulation de l'eau, des poissons et du transport sédimentaire (cas des busages de franchissement).</p>	<p>Non concerné.</p>
<p><b>Règle VIII.</b> Pour toute plantation au sein des milieux aquatiques, utiliser des espèces locales adaptées à ces milieux et aux écosystèmes qui y sont naturellement présents, et dont le lieu de production est situé dans la même région climatique.</p>	<p>Non concerné</p>
<b>III. Assurer la continuité écologique des cours d'eau</b>	
<p><b>Règle IX.</b> Pour l'Aa et ses affluents y compris les affluents non classés au titre de l'article L.432-6 du Code de l'environnement, afin d'assurer la libre circulation des espèces, notamment les espèces piscicoles migratrices, le bon fonctionnement du</p>	<p>Le site BSO ne favorisera pas la constitution d'un obstacle aux continuités écologiques et sédimentaires</p>

Dispositions	Dispositions prises par le site
milieu aquatique et la dynamique du transport naturel des sédiments, les nouvelles installations et les nouveaux ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur, visés à l'article R.214-1 du Code de l'environnement, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L.214-2 du même Code, ne doivent pas constituer un obstacle aux continuités écologiques et sédimentaires (au sens de l'article R.214-109du Code de l'environnement), sauf s'ils revêtent un caractère d'intérêt général comme défini par l'article R.121-3 du Code de l'urbanisme ou de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.	
<b>IV. Préserver les zones humides et les milieux aquatiques</b>	
<b>Règle X.</b> Compte tenu des objectifs, institués par le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau du S.A.G.E., pour la préservation des zones humides et alluviales ayant fait l'objet d'un inventaire, les nouvelles installations, nouveaux ouvrages, travaux ou nouvelles activités, visés à l'article R.214-1 du Code de l'environnement soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L.214-2 du même Code ne doivent pas conduire au remblaiement, à l'affouillement, à l'exhaussement de sol, aux dépôts de matériaux, à l'assèchement total ou partiel, et à la mise en eau sauf s'ils revêtent un caractère d'intérêt général comme défini par l'article R.121-3 du code de l'urbanisme ou de l'article L.211-7 du Code de l'environnement. Dans l'attente de réalisation des inventaires détaillés comme prescrits au PAGD, cet article s'applique en priorité pour les zones humides connues et inventoriées nommées zones humides à enjeux.	Comme l'indique la PJ n°23, aucune zone humide n'a été inventoriée sur le site retenu pour l'implantation de l'entrepôt logistique. Le terrain est actuellement composé de terrains agricoles exploités pour la culture.
<b>Règle XI.</b> Les nouveaux projets de plans d'eau ou d'extension de plans d'eau existants visés à l'article R.214-1 du Code de l'environnement, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L.214-2 du même Code ne doivent pas engendrer d'impacts hydrologiques, écologiques ou chimiques négatifs pour les cours d'eau ou la nappe (déficit d'eau pour les cours d'eau ; augmentation de la température ; prolifération d'algues ou d'espèces piscicoles inadaptées ; modification de régimes d'écoulement, amplification des crues et du risque d'inondation, risques de transferts de polluants vers la nappe...).	Non concerné.
<b>V. La gestion des eaux pluviales</b>	
<b>Règle XII.</b> Les installations, ouvrages, travaux ou activités, visés à l'article L.214-1 du Code de l'environnement soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L.214-2 du même Code , ainsi que les installations classées pour la protection de l'environnement, visées aux articles L.512-1 du Code de l'environnement et L.512-8 du même Code, ne doivent pas aggraver le risque d'inondation ; ils doivent permettre une gestion des eaux pluviales pour une pluie de temps de retour 20 ans. Les surfaces imperméabilisées doivent être limitées et, à défaut, des mesures compensatoires doivent être prévues. Dans ce sens, le recours à des techniques alternatives (réalisation de noues ou de fossés, chaussées drainantes, bassins d'infiltration...) sera privilégié pour gérer les eaux sur les zones nouvellement aménagées. En cas	Les eaux pluviales du site seront envoyées à débit régulé au réseau public de la zone d'activités de la Porte Multimodale de l'Aa après tamponnement sur le site.  Ce dernier comporte plusieurs bassins de tamponnement répartis dans la ZAC. Leur dimensionnement a été réalisé sur la base d'une pluie cinquantennale et d'un coefficient d'imperméabilisation de 70 % de la ZAC.  Une convention de rejets sera établie avec la CAPSO.

Dispositions	Dispositions prises par le site
d'infiltration, les projets susvisés doivent être compatibles avec les enjeux de protection qualitative des eaux souterraines et avec la capacité d'infiltration des terrains et prévoient un traitement préalable des eaux pluviales infiltrées. Cette règle concerne également les aménagements complémentaires et extensions des projets susvisés soumis à autorisation ou déclaration.	

### **Orientations du SAGE Audomarois**

Dispositions du SAGE Audomarois		Dispositions prévues sur le site	
<b>Orientation 1 : Sauvegarde de la ressource en eau</b>			
<b>Objectif 1</b>	Protéger les ressources exploitées actuellement	<i>Périmètres de protection des captages</i>	Non concerné.
		<i>Maîtriser la qualité des eaux de captage et protéger les aires d'alimentations</i>	Non concerné.
		<i>Améliorer les rendements de la distribution de l'eau potable</i>	Non concerné.
		Sensibiliser les populations aux économies d'eau : <b>M[I.2.]19</b> Dans le cadre de leur fonctionnement, les entreprises et les établissements industriels notamment agroalimentaires sont encouragés à maîtriser leur consommation d'eau et à mettre en place des actions concrètes pour diminuer ou optimiser cette consommation.	La société BSO n'utilisera pas d'eau pour son fonctionnement (absence d'eau de process). Le seul usage de l'eau sera domestique (douches, sanitaires, etc.).
		<b>M[I.2.]20</b> Dans le cadre de leur fonctionnement, les entreprises et les établissements industriels sont encouragés à réutiliser les eaux pluviales (lavage des voitures, arrosage des bandes enherbées...).	Dans la mesure du possible, la société BSO réutilisera les eaux pluviales collectées sur le site pour l'entretien des espaces verts et le nettoyage des voiries
<b>Objectif 2</b>	Garantir la satisfaction des besoins à horizon 2050	<i>Répartition des prélèvements :</i> <b>M[I.3.]4</b> Les autorités compétentes (collectivités en charge de l'AEP) s'engagent à maintenir constant le volume actuel prélevé sur les sous bassins Aa aval et Nord audomarois. Les volumes morts résultants sont réservés en cas de gestion de crise. La référence des prélèvements proposée est la moyenne des prélèvements entre 2000 et 2010.	La société BSO n'utilisera pas d'eau pour son fonctionnement (absence d'eau de process). Le seul usage de l'eau sera domestique (douches, sanitaires, etc.) et proviendra du réseau public de distribution.

Dispositions du SAGE Audomarois			Dispositions prévues sur le site
<b>Objectif 2</b>	Garantir la satisfaction des besoins à horizon 2050	<b>M[II.3.]6</b> Les autorités compétentes (collectivités en charge de l'AEP), en partenariat avec la Commission Locale de l'Eau et les industriels prennent toutes les mesures appropriées pour optimiser la gestion des prélèvements par une exploitation raisonnée des ressources en eau souterraine et superficielle sur les bassins Aa aval et Nord Audomarois.	Le site ne disposera pas de forage
		<i>Protection de la ressource en eau souterraine</i>	Non concerné.
		<i>Recenser et protéger les sites potentiels pour l'alimentation en eau potable</i>	Non concerné.
		<i>Préservation du milieu et de la ressource</i>	Non concerné
		<i>Solidarité autour de l'eau</i>	Non concerné.
<b>Objectif 3</b>	Améliorer la connaissance	/	Non concerné.
<b>Orientation 2 : Lutte contre les pollutions</b>			
<b>Objectif 4</b>	Améliorer le taux de raccordement et le rendement épuratoire de l'assainissement collectif et non collectif	<i>Zonage d'assainissement</i>	Non concerné.
		<i>Amélioration des systèmes de collecte et des unités de traitements collectifs des eaux usées</i>	Non concerné.
		<i>Assainissement autonome, mise en œuvre des services publics d'assainissement non collectif (SPANC) :</i> <b>M[II.2.]19</b> Les collectivités territoriales compétentes pour l'assainissement non collectif et leurs groupements incitent fortement les pétitionnaires à déposer simultanément à la demande d'autorisation au titre de l'urbanisme (permis de construire) dans une zone non desservie par l'assainissement collectif une demande d'installation de leur dispositif d'assainissement non collectif conforme aux prescriptions de l'article R.431-9 du Code de l'urbanisme en y joignant l'étude pédologique et géotechnique justificative du choix du dimensionnement et de l'implantation du dispositif sur la parcelle choisie.	Les eaux usées sanitaires générées par le site rejoindront le réseau communal et seront traitées en station d'épuration communale
<b>Objectif 5</b>	Prévention des pollutions d'origine industrielle.	<i>Rejets industriels :</i> <b>M[II.3.]1</b> Les professionnels s'assurent de la régularisation de leur installation et de la conformité avec les objectifs de bon état fixé pour le milieu récepteur. Ils s'assurent que leurs rejets sont conformes aux arrêtés préfectoraux d'autorisation	Le site ne disposera pas de rejet d'eaux usées industrielles.

Dispositions du SAGE Audomarois		Dispositions prévues sur le site	
<b>Objectif 5</b>	Prévention des pollutions d'origine industrielle.	<p><b>M[II.3.]2</b> Le raccordement d'un établissement industriel à une station d'épuration urbaine doit faire l'objet d'une autorisation préalable par l'autorité compétente en matière de collecte à l'endroit du déversement. Cette autorisation ou convention de déversement devra être établie entre la collectivité responsable de la station d'épuration qui accueillera les effluents et l'établissement. Cette convention devra être établie si les effluents rejetés sont compatibles avec le réseau et la station d'épuration. La collectivité devra également veiller à ce que les eaux pluviales de l'établissement ne soient pas rejetées vers le réseau unitaire sauf conditions exceptionnelles.</p>	<p>Les activités du site généreront :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ des rejets d'eaux résiduaires urbaines, dirigés vers la station d'épuration communale ;</li> <li>▪ des rejets d'eaux pluviales – traités par un séparateur d'hydrocarbures pour les eaux de voirie et parking – dirigés à débit régulé vers le réseau de collecte des eaux pluviales de la ZAC après tamponnement sur le site.</li> </ul> <p>Une autorisation ou une convention sera établie avec la CAPSO pour ces 2 rejets.</p> <p>Les rejets respecteront les valeurs limites d'émission fixées dans les autorisations de déversement et par arrêté préfectoral.</p>
		<p><b>M[II.3.]3</b> Les conventions de déversement d'un établissement industriel à une station d'épuration urbaine doivent proposer un protocole de suivi ainsi qu'un protocole d'acceptation des effluents industriels.</p>	<p>Le site ne générera pas de rejet d'eaux usées industrielles. Les seules eaux usées seront de type domestique et seront envoyées dans le réseau communal.</p>
		<p><b>M[II.3.]4</b> Tout projet de rejet soumis à autorisation, à déclaration ou à enregistrement au titre des I.C.P.E. ou loi sur l'eau en application des articles L.214-1 et suivants et L.511-1 suivant du Code de l'environnement doit être compatible avec les enjeux liés à la protection des eaux souterraines et notamment la limitation des pressions de pollutions pour les paramètres nitrates et phytosanitaires.</p>	<p>Le site retenu n'est pas localisé dans un périmètre de protection de captage AEP (cf. PJ n°22). Les rejets d'eaux seront encadrés par des valeurs limites d'émission fixées par arrêté préfectoral et/ou par une autorisation de déversement. Aucun rejet d'eau n'est prévu dans la nappe ou les sols.</p>
		<p><b>M[II.3.]5</b> Les rejets ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau ou des Installations classées pour la protection de l'environnement, respectivement au titre des articles L.214-1 et suivants et L.511.1 et suivants du Code de l'environnement, doivent être rendus compatibles avec l'objectif de qualité fixé par le S.D.A.G.E. Artois-Picardie pour le territoire de l'Audomarois et ceci dans un délai de 5 ans après l'approbation du S.A.G.E.</p>	<p>Le site ne générera pas de rejets dans le milieu naturel et ne disposera pas d'eaux de process. Les rejets d'eaux pluviales ne seront pas incompatibles avec l'objectif de qualité fixé par le SDAGE Artois-Picardie pour le territoire de l'Audomarois</p>

Dispositions du SAGE Audomarois		Dispositions prévues sur le site	
Objectif 5	Prévention des pollutions d'origine industrielle.	<b>M[II.3.]16</b> Les professionnels améliorent la qualité des rejets, issus de leurs activités industrielles rejetant directement dans le milieu naturel (en mettant en place des traitements pour les eaux industrielles et/ou les eaux pluviales) afin de s'assurer de la compatibilité de ces rejets l'atteinte du bon état.	Le site ne générera pas d'eaux usées industrielles. Les eaux pluviales de voiries seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet à débit régulé dans le réseau d'eaux pluviales de la Porte Multimodale de l'Aa après avoir été tamponnées sur le site.
		<b>M[II.3.]17</b> Les industriels et les organismes compétents veillent à améliorer les performances épuratoires de leur station de traitement individuel.	Le site ne possèdera pas de station de traitement individuel.
		<b>M[II.3.]18</b> Les professionnels favorisent la mise en place de technologies propres, de travaux de séparation des réseaux, de travaux de réduction des volumes d'effluents à traiter et un traitement autonome de leurs eaux de process.	Le site ne générera pas d'eaux de process. Les réseaux seront quant à eux de type séparatif (eaux pluviales/eaux usées domestiques).
		<b>M[II.3.]19</b> Inciter les industriels à aménager des zones de confinement et des aires de stockage sélectif des déchets afin de réduire le risque de pollution accidentelle particulièrement dans les secteurs vulnérables (alimentation en eau potable, baignade), à proximité des zones humides, de cours d'eau et de nappes souterraines.	Les déchets seront stockés sur une zone imperméabilisée dédié. Un bassin de confinement garantira la réduction du risque de pollution accidentelle. De plus, une dalle étanche est prévue au sein du bâtiment pour empêcher toute infiltration dans les sols.
		<b>M[II.3.]10</b> Pour les industries situées dans une aire d'alimentation de captages d'eau potable, les professionnels sont incités à imperméabiliser le sol afin d'éviter tout risque de pollution de la nappe par infiltration, et à mettre en œuvre une politique de prévention des pollutions chroniques et accidentelles du sol et du sous-sol.	Non concerné.
		<i>Connaissance / Sensibilisation :</i> <b>M[II.3.]16</b> Poursuivre le recensement des substances dangereuses prioritaires réalisé par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.	Non concerné.
		<i>Gestion des décharges</i>	Non concerné
Objectif 6	Maîtriser les pollutions d'origine agricole	<i>Mise aux normes des bâtiments agricoles et gestion des déchets agricoles non organiques</i>	Non concerné.
		<i>Mesures Agri-Environnementales (M.A.E.) et mesures contractuelles (préservation des prairies, bandes enherbées...)</i>	Non concerné.
		<i>Gestion des intrants chimiques</i>	Non concerné.
Objectif 7	Gestion des effluents organiques	<i>Déclaration, autorisation, mise en place des épandages</i>	Non concerné.
		<i>Suivi, surveillance, gestion des risques</i>	Non concerné

Dispositions du SAGE Audomarois			Dispositions prévues sur le site
Objectif 7	Gestion des effluents organiques	Bonnes pratiques, sensibilisation	Non concerné.
		Gestion des sédiments de curage	Non concerné
Objectif 8	Prévenir et réduire les pollutions générées par les produits phytosanitaires, les nitrates et les orthophosphates en zone agricole et non agricole	Eau potable	Non concerné.
		Utilisation : <b>M[II.6.]5</b> L'ensemble des utilisateurs de produits phytosanitaires est incité à faire former leur personnel applicateur sur les bonnes pratiques phytosanitaires (avant, pendant et après le traitement), sur les précautions à prendre lors de la manipulation et de l'application des produits, et sur la préservation de l'environnement.	Le site n'utilisera pas de produits phytosanitaires
		Nettoyage, Cuve et Matériels	Non concerné.
		Gestion différenciée communale ou jardin particulier	La gestion différenciée des espaces engazonnés sera appliquée
		Bonnes pratiques	Non concerné.
		Formation	Non concerné
<b>Orientation 3 : Valorisation des milieux humides et aquatique</b>			
Objectif 9	Restaurer et entretenir les cours d'eau et les chevelus associés dans le respect des fonctions écologiques hydrauliques et paysagères essentielles	Mettre en place une gestion raisonnée des cours d'eau	Non concerné.
		Gestion piscicole	Non concerné.
		Limiter la propagation des espèces exotiques envahissantes : <b>M[III.2.]12</b> Tout porteur de projet veille à ne pas introduire de manière volontaire ou non des espèces exotiques envahissantes.	Le projet ne prévoit la plantation d'aucune essence végétale exotique. Seules des espèces régionales seront plantées sur le site.
		Gestion raisonnée des activités de loisirs liés à l'eau	Non concerné.
Objectif 10	Assurer la continuité écologique des cours d'eau	Circulation des espèces et des sédiments	Non concerné.
		Trame verte et bleue	Non concerné
Objectif 11	Préserver, restaurer les zones humides à enjeu	Améliorer la connaissance des zones humides à enjeux	Non concerné
		Prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme	Non concerné
		Préservation et restauration des zones humides	Non concerné.
		Plan d'eau / mares	Non concerné

Dispositions du SAGE Audomarois			Dispositions prévues sur le site
<b>Orientation 4: Gestion de l'espace et des écoulements</b>			
<b>Objectif 12</b>	Connaissance et prévention de la vulnérabilité	/	Non concerné.
<b>Objectif 13</b>	Maîtriser les crues en fond de vallée	/	Non concerné
<b>Objectif 14</b>	Maîtriser les écoulements	<i>Ruissellement :</i> <b>M[IV.4.]1</b> Les maîtres d'ouvrages réalisent, organisent l'entretien et assurent le suivi des bassins de rétention, calibré pour au moins un épisode pluvieux décennal, sous réserve d'une étude hydraulique ayant prouvé l'efficacité du projet au vu des difficultés connues.	Des bassins de tamponnement ont été créés dans la ZAC afin de réguler le débit de rejet dans le canal de Neufossé (2 L/s/ha), sur la base d'une pluie cinquantennale.
		<i>Eaux pluviales / imperméabilisation :</i> <b>M[IV.4.]11</b> Dans le cadre de dossier loi sur l'eau, les collectivités territoriales et leurs groupements veillent à mettre en œuvre des solutions de prise en charge des eaux pluviales (rétention et/ou traitement) en considérant une pluie décennale sur l'ensemble du territoire du S.A.G.E.	Non concerné.
		<b>M[IV.4.]12</b> Pour tout projet d'aménagement, le maître d'ouvrage prend en compte les écoulements en ayant systématiquement une approche de bassin versant dans une logique de solidarité amont/aval.	Les rejets seront tous dirigés vers le sud, comme demandé par la CAPSO
		<b>M[IV.4.]13</b> Pour tout projet d'aménagement entraînant une imperméabilisation du sol, et à défaut de justification, le maître d'ouvrage veille à utiliser la pluie cinquantennale et un débit de fuite de 2 L/s/ha comme contraintes pour le dimensionnement des ouvrages.	Des bassins de tamponnement ont été créés dans la ZAC afin de réguler le débit de rejet dans le canal de Neufossé (2 L/s/ha), sur la base d'une pluie cinquantennale.
		<b>M[IV.4.]14</b> Pour tout projet d'aménagement, le maître d'ouvrage prévoit la réalisation des ouvrages/systèmes de rétention d'eau avant d'engager les travaux d'aménagement imperméabilisant.	Des bassins de tamponnement ont été créés dans la ZAC afin de réguler le débit de rejet dans le canal de Neufossé
		<i>Intégration dans les documents d'urbanisme</i>	Non concerné
		<i>Expérimentation / économies d'eau :</i> <b>M[IV.4.]20</b> Les aménageurs et décideurs locaux envisagent pour tout projet de construction de bâtiments neufs, individuels ou collectifs, la réalisation de démarches économisant les rejets d'eaux pluviales et favorisant le recyclage.	Dans la mesure du possible, la société BSO réutilisera les eaux pluviales collectées sur le site pour l'entretien des espaces verts et le nettoyage des voiries.
		<i>Coordination</i>	Non concerné

Dispositions du SAGE Audomarois			Dispositions prévues sur le site
<b>Orientation 5 : Maintien des activités du marais audomarois</b>			
<b>Objectif 15</b>	Connaissance et préservation	<i>Suivi, valorisation</i>	Non concerné
		<i>Préservation</i>	Non concerné.
<b>Objectif 16</b>	Maîtriser le fonctionnement hydraulique et les niveaux d'eau	/	Non concerné
<b>Objectif 17</b>	Améliorer la qualité de l'eau	/	Non concerné.
<b>Objectif 18</b>	Gestion des voies d'eau et des berges/	/	Non concerné.
<b>Objectif 19</b>	Maîtriser l'occupation du sol	/	Non concerné.
<b>Objectif 20</b>	Mettre en valeur le patrimoine	/	Non concerné
<b>Orientation 6 : Communiquer et sensibiliser autour du SAGE</b>			
<b>Objectif 21</b>	Développer les compétences et les connaissances sur le thème de l'eau	/	Non concerné.
<b>Objectif 22</b>	Diffuser le S.A.G.E. et les données du S.A.G.E	/	Non concerné
<b>Objectif 23</b>	Sensibiliser aux enjeux liés à l'eau sur le territoire	/	Non concerné
<b>Objectif 24</b>	Accompagner les démarches de participation et de coordination	/	Non concerné

Au vu des aménagements prévus, le projet apparaît compatible avec le SAGE de l'audomarois.

#### 4. Analyse de la compatibilité au programme national de prévention des déchets 2014 –2020

La réalisation de programmes nationaux de prévention des déchets est une obligation selon l'article 29 de la directive-cadre de 2008 sur les déchets (directive 2008/98/CE). Cette dernière a été transposée dans le droit français par ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 et clarifie les notions de gestion et de prévention des déchets. Elle instaure une hiérarchie dans le traitement des déchets qui favorise la prévention. Par ordre de priorité, l'objectif est ainsi de viser : la prévention, la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage, toute autre valorisation et notamment la valorisation énergétique, et l'élimination.

Le programme comporte 13 axes stratégiques qui reprennent l'ensemble des thématiques associées à la prévention des déchets.

N°	Objectif	Conformité du projet
1	Mobiliser les filières REP (Responsabilité Élargie du Producteur) au service de la prévention des déchets	Un tri des déchets dangereux sera réalisé afin de les remettre aux collecteurs spécialisés (DEEE, cartouches d'encre, batteries usagées, boues de séparateur d'hydrocarbures, etc.).
2	Augmenter la durée de vie des produits et lutter contre l'obsolescence programmée	Non concerné.
3	Prévention des déchets des entreprises	Les déchets issus de l'activité seront essentiellement liés aux déchets d'emballages. Le personnel sera sensibilisé à la prévention et au tri des déchets. Ces déchets sont expédiés vers des filières de valorisation. <sup>4</sup>
4	Prévention des déchets du BTP	Le maître d'ouvrage veillera à la limitation de la production de déchets durant le chantier de construction de l'ouvrage.
5	Réemploi, réparation et réutilisation	Les déchets seront triés sur le site afin de favoriser les filières de réemploi ou de valorisation
6	Poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité des biodéchets.	Non concerné
7	Lutter contre le gaspillage alimentaire	Non concerné.
8	Poursuivre et renforcer des actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable	Non concerné.
9	Outils économiques	Non concerné.
10	Sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets.	Non concerné
11	Déployer la prévention dans les territoires par la planification et l'action locales	Non concerné.
12	Des administrations publiques exemplaires en matière de prévention des déchets	Non concerné.
13	Contribuer à la démarche de réduction des déchets marins	Non concerné

## **5. Analyse de la compatibilité du projet au plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement**

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) a été créé par l'article 8 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Ses modalités d'application ont été précisées par le décret n° 2016-811 du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets.

Ce plan a pour fonction première d'être un outil de coordination entre toutes les parties prenantes de la politique des déchets, à l'échelle de la Région. Ce plan se substitue aux trois schémas territoriaux préexistants :

- le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux ;
- le plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics ;
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux.

Le plan régional de prévention et de gestion des déchets des Hauts de France a été approuvé en séance plénière du Conseil régional le 12 décembre 2019.

Dispositions du PRPGD des Hauts de France			Dispositions prévues sur le site
<b>RÉDUIRE NOS DÉCHETS À LA SOURCE, TRANSFORMER NOS MODES DE CONSOMMATION, INCITER AU TRI ET AU RECYCLAGE</b>			
<b>Orientations en matière de prévention et gestes de tri</b>			
<b>Orientation n°1</b>	Renforcer l'exemplarité des acteurs publics en matière de prévention et tri	1.1 – Réduire ses déchets et favoriser par ses pratiques l'usage de matières recyclées	Non concerné.
		1.2 – Lutter contre le gaspillage alimentaire et développer le tri à la source des biodéchets (déchets verts et déchets alimentaires) dans ses établissements, équipements et espaces publics	Non concerné.
		1.3 – Transformer sa politique d'achat vers un achat éco-responsable	Non concerné.
		1.4 – Poursuivre le déploiement de la tarification incitative sur le territoire et, le cas échéant, de la redevance spéciale	Non concerné.
<b>Orientation n°2</b>	Contribuer à la transformation des modes de consommation des citoyens et acteurs économiques assimilés	2.1 – Développer la couverture du territoire régional par des Programmes Locaux de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés – PLPDMA et des démarches de type « Zéro déchet, zéro gaspillage »	Non concerné.
		2.2 – Inciter les citoyens à la réduction de leurs déchets	Non concerné.
		2.3 – Promouvoir l'économie de la fonctionnalité et inciter à l'allongement de la durée d'utilisation des produits	Non concerné.
		2.4 – Développer et renforcer les gestes de tri	Non concerné.
<b>Orientation n°3</b>	Contribuer à la transformation des modes de production et de consommation des acteurs économiques – hors biodéchets et BTP	3.1 – Développer la réduction à la source des DAE	L'exploitant veillera à limiter sa production de DAE.
		3.2 – Transformer les modes de consommation des acteurs économiques	Non concerné.
		3.3 – Amplifier le tri à la source des acteurs économiques	L'exploitant veillera à trier ses déchets en amont afin d'assurer une revalorisation maximale.
<b>Orientation n°4</b>	Déployer le tri à la source des biodéchets des activités économiques	4.1 – Amplifier la lutte contre le gaspillage alimentaire (en lien avec le Pacte national de lutte contre le gaspillage alimentaire 2017-2020)	Non concerné.
		4.2 – Prévenir la production de biodéchets et mettre en œuvre le tri à la source :	Non concerné.

Dispositions du PRPGD des Hauts de France			Dispositions prévues sur le site
<b>Orientation n°5</b>	Contribuer à l'évolution des modes de production et de consommation du BTP	5.1 – Réduire la production de déchets sur les chantiers	Le maître d'ouvrage veillera à la limitation de la production de déchets durant le chantier de construction de l'ouvrage.
		5.2 – Favoriser l'éco conception sur les chantiers du BTP	Non concerné.
<b>COLLECTER, VALORISER, ÉLIMINER</b>			
<b>Orientations en matière de gestion des déchets</b>			
<b>Orientation n°6</b>	Améliorer la collecte et le tri des déchets ménagers et assimilés	6.1 – Préconisations techniques pour l'atteinte des objectifs de qualité matière dans le contexte de l'extension des consignes de tri	Non concerné.
		6.2 – Augmenter la collecte des DMA, des déchets d'emballages ménagers et papiers graphiques, des déchets de textile, linge de maison et chaussures (TLC)	Non concerné.
		6.3 – Moderniser le réseau des déchèteries publiques	Non concerné.
		6.4 – Faire évoluer le parc de centres de tri en vue de l'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques d'ici 2022	Non concerné.
<b>Orientation n°7</b>	Augmenter la collecte et la valorisation des biodéchets	7.1 – Améliorer la collecte des biodéchets des ménages et assimilés	Non concerné.
		7.2 – Améliorer la collecte des biodéchets des activités économiques	Non concerné.
		7.3 – Améliorer la valorisation des biodéchets	Non concerné.
		7.4 – Promouvoir la mutualisation de la collecte et du traitement des biodéchets des ménages, des entreprises, des activités agricoles	Non concerné.
<b>Orientation n°8</b>	Améliorer la collecte et le tri des déchets d'activités économiques et du BTP	8.1 – Développer les centres de tri des DAE	Non concerné.
		8.2 – Moderniser et compléter le réseau des 54 déchèteries professionnelles	Non concerné.
		8.3 – Renforcer le maillage des installations de collecte, tri, regroupement des déchets et systématiser la pratique du tri des déchets du bâtiment	Non concerné.
		8.4 – Mobiliser la commande publique pour inciter au tri	Non concerné.
		8.5 – Développer la production et l'utilisation de granulats de béton recyclés (GBR)	Le maître d'ouvrage veillera à ce que l'utilisation de GBR soit considérée par la maîtrise d'œuvre et les entreprises.

Dispositions du PRPGD des Hauts de France			Dispositions prévues sur le site
<b>Orientation n°9</b>	Améliorer la collecte et le traitement des déchets dangereux (incluant les déchets d'activités de soin à risques infectieux et l'amiante), des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et des Véhicules Hors d'Usage (VHU)	9.1 – Sensibiliser aux enjeux du tri des déchets dangereux et augmenter leur taux de collecte	Le site produit des quantités très limitées de déchets dangereux (déchets de produits de nettoyage...). Ces déchets seront triés et collectés pour traitement dans des filières appropriées.
		9.2 – Améliorer la collecte des déchets des activités de soins	Non concerné.
		9.3 – Améliorer la collecte de l'amiante	Non concerné.
		9.4 – Améliorer la collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)	Non concerné.
		9.5 – Lutter contre les transferts transfrontaliers illicites et les abandons sauvages	Non concerné.
		9.6 – Étudier l'opportunité d'un site de stockage de Déchets Dangereux en région Hauts-de-France	Non concerné.
Recyclage et valorisation matière			
<b>Orientation n°10</b>	Développer la valorisation matière	10.1 – Développer les filières de valorisation	Non concerné.
		10.2 – Développer les dispositifs permettant par un sur-tri d'améliorer la valorisation matière en amont de la valorisation énergétique ou du stockage	Non concerné.
		10.3 – Suivre la filière prétraitement mécanique de la fraction fermentescible des ordures ménagères résiduelles - FFOMR	Non concerné.
		10.4 – Améliorer le tri et le réemploi des matériaux et emballages de chantier	Le tri des matériaux et emballages de chantier sera effectué pendant la phase travaux. Quand possible, les matériaux inutilisées seront réemployés.
		10.5 – Développer l'usage des coproduits industriels contribuant aux objectifs de recyclage	Non concerné.
		10.6 – Renforcer la filière de gestion des terres polluées	Non concerné.
		10.7 – Développer les filières de valorisation des sédiments de dragage et curage	Non concerné.

Dispositions du PRPGD des Hauts de France			Dispositions prévues sur le site
		10.8 – Améliorer la gestion des matières de vidange et la valorisation des déchets issus de l'assainissement	Non concerné.
		10.9 – Améliorer la valorisation des déchets dangereux	Non concerné.
Valorisation énergétique			
Orientation n°11	Développer la valorisation énergétique des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière	11.1 – Contribuer au développement du biogaz et d'autres productions énergétiques émergentes issues de la biomasse	Non concerné.
		11.2 – Accompagner le développement d'une filière régionale autour du Combustible Solide de Récupération (CSR) :	Non concerné.
		11.3 – Ouvrir le Bois B à la valorisation énergétique	Non concerné.
Orientation n°12	Renforcer les performances des centres de valorisation énergétique et rationaliser les investissements	12.1 – Renforcer la performance énergétique des installations d'incinération :	Non concerné.
		12.2 – Acter le rôle de l'incinération avec valorisation énergétique pendant la transition vers un changement de modèle	Non concerné.
		12.3 – Rationaliser à moyen terme les installations d'incinération existantes pour adapter l'outil aux capacités prévisionnelles à traiter en 2031	Non concerné.
Élimination			
Orientation n°13	Adapter les installations de stockage des déchets non dangereux à la réduction des gisements	/	Non concerné.
Orientation n°14	Limitier la part des déchets inertes destinés aux Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) en fonction des besoins et en limiter les impacts	/	Non concerné.
Transports			
Orientation n°15	Développer le recours aux modes de transport durable	/	Non concerné.
CAS PARTICULIERS			
Gestion des déchets portuaires, marins et subaquatiques			

Dispositions du PRPGD des Hauts de France			Dispositions prévues sur le site
<b>Orientation n°16</b>	Réduire les déchets dans les milieux aquatiques, littoraux et marins	/	Non concerné.
<b>Gestion des déchets de situations exceptionnelles</b>			
<b>Orientation n°17</b>	Gérer les déchets issus de situations exceptionnelles	/	Non concerné.
<b>Gestion des dépôts sauvages</b>			
<b>Orientation n°18</b>	Lutter de manière coordonnée contre les dépôts sauvages	18-1 – Réaliser un état des lieux des dépôts sauvages en Hauts-de-France	Non concerné.
		18-2 – Accompagner les élus locaux	Non concerné.
		18-3 – Développer et adapter les équipements	Non concerné.
		18-4 – Accompagner sensibiliser informer les professionnels du bâtiment, de l'artisanat et les autoentrepreneurs"	Non concerné.
		18-5 – Rendre les citoyens, les agriculteurs, les propriétaires forestiers vigilants et écoacteurs	Non concerné.
<b>GOVERNANCE ET ACTIONS TRANSVERSALES</b>			
<b>Orientation n°19</b>	Assurer la gouvernance et le suivi du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)	/	Non concerné.
<b>Orientation n°20</b>	Mettre en place un observatoire régional des déchets - ressources	20.1 – Missions de l'observatoire	Non concerné.
		20.2 – Structuration et mise en œuvre	Non concerné.
<b>Orientation n°21</b>	Développer des actions transversales	21.1 – Déployer des marchés publics incitatifs à la prévention et au recyclage	Non concerné.
		21.2 – Développer de nouveaux outils financiers contribuant à la prévention et à la valorisation des déchets	Non concerné.
		21.3 – Intégrer le numérique dans le développement de la prévention et de la valorisation des déchets	Non concerné.
		21.4 – Accompagner, partager les expériences et sensibiliser sur la thématique des déchets sur le territoire régional	Non concerné.

## 6. Analyse de la compatibilité du projet au Plan de gestion des déchets du BTP du Nord – Pas de Calais

Le Plan de gestion des déchets du BTP du Nord - Pas de Calais a été élaboré en avril 2003. Il comporte quatre parties :

- le cadrage de la démarche et la méthodologie adoptée ;
- l'évaluation des quantités de déchets de BTP produits dans le Nord et dans le Pas-De-Calais ;
- le diagnostic des filières d'élimination du point de vue de leur organisation (les installations d'élimination) et de celui de leur fonctionnement (les pratiques) ;
- des propositions d'orientations pour l'amélioration des filières d'élimination.

Le tableau suivant a pour objectif d'analyser la compatibilité du projet de valorisation avec les objectifs du Plan de gestion des déchets du BTP du Nord Pas de Calais.

Actions	Dispositions prévues par le site
<b>Obtenir des déchets plus homogènes</b>	
<i>Améliorer le tri sur chantier</i>	Le tri des déchets sera effectué pendant la phase travaux.
<i>Étudier les possibilités de réemploi des excédents de déblais le plus en amont possible des projets (étude d'impact) et aux phases de réalisation successives</i>  <i>Stockages et installations de valorisation à répartir selon les zones déterminées par la FRTP dans l'étude du gisement</i>	Sans objet : absence de travaux de terrassement.
<i>Déchets bitumineux : prévoir des stockages près des postes d'enrobage</i>	Sans objet : absence de travaux d'enrobage.
<b>Préserver des conditions de concurrence loyale</b>	
<i>À performance égale privilégier les matériaux recyclés</i>	Sans objet : les travaux prévus sont des travaux de génie civil ne permettant pas la mise en œuvre de matériaux recyclés.